

le vigoureux appui accordé aux nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social au cours des dernières années,

Reconnaissant que cette évolution a conduit à un accroissement considérable du volume de travail auquel doivent faire face les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de leurs obligations régulières et statutaires,

Rappelant sa résolution 3279 (XXIX) du 10 décembre 1974, où elle a noté avec satisfaction les activités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Commission des stupéfiants dans les domaines du contrôle du trafic illicite des stupéfiants et de la lutte contre l'abus des drogues,

Eu égard à la résolution 1910 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1974, relative aux priorités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

Prie le Secrétaire général, lors de la préparation et de la présentation du projet de budget-programme et du plan à moyen terme, de tenir particulièrement compte des ressources demandées pour les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et pour leurs secrétariats, étant donné l'accroissement du volume de travail dans le domaine du contrôle des stupéfiants, de manière que les activités entreprises dans ce domaine, compte tenu de l'importance qui leur est accordée par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, se voient attribuer un rang de priorité adéquat et les ressources nécessaires.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3446 (XXX). Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3145 (XXVIII) du 14 décembre 1973 concernant la nécessité urgente de fournir des ressources financières suffisantes pour permettre au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de poursuivre et d'étendre ses activités en vue d'aider les pays en développement à exécuter leurs programmes respectifs de lutte contre les stupéfiants,

Consciente que les ressources financières du Fonds demeurent insuffisantes face à la grave menace que continue à faire peser l'abus des drogues,

1. *Note avec satisfaction* que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a entrepris, en collaboration avec des gouvernements et des organisations internationales, un certain nombre d'activités qui ont contribué à renforcer les programmes nationaux de lutte contre les drogues et qui ont ainsi fait considérablement progresser les efforts déployés à l'échelon international pour réduire l'abus et le trafic illicite des drogues;

2. *Fait sienne* la résolution 1937 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, par laquelle le Conseil lançait un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses et régulières au Fonds;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements cet appel renouvelé;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général et le Directeur exécutif du Fonds de faire usage au maximum de

leurs bons offices pour susciter des réponses rapides et généreuses au présent appel.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3447 (XXX). Déclaration des droits des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Etats Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴, de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁵ et de la Déclaration des droits du déficient mental¹⁶, ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Rappelant également la résolution 1921 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation des handicapés,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁷ a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Ayant à l'esprit la nécessité de prévenir les invalidités physiques et mentales et d'aider les personnes handicapées à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers, ainsi qu'à promouvoir, dans toute la mesure possible, leur intégration à une vie sociale normale,

Consciente que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes handicapées et demande qu'une action soit entreprise, sur les plans national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. Le terme "handicapé" désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales.

2. Le handicapé doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les handicapés sans

¹³ Résolution 217 A (III).

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁵ Résolution 1386 (XIV).

¹⁶ Résolution 2856 (XXVI).

¹⁷ Résolution 2542 (XXIV).

exception aucune et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique au handicapé lui-même ou à sa famille.

3. Le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible.

4. Le handicapé a les mêmes droits civils et politiques que les autres êtres humains; le paragraphe 7 de la Déclaration des droits du déficient mental est d'application pour toute limitation ou suppression de ces droits dont le handicapé mental serait l'objet.

5. Le handicapé a droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible.

6. Le handicapé a droit aux traitements médicaux, psychologique et fonctionnel, y compris aux appareils de prothèse et d'orthèse; à la réadaptation médicale et sociale; à l'éducation; à la formation et à la réadaptation professionnelles; aux aides, conseils, services de placement et autres services qui assureront la mise en valeur maximale de ses capacités et aptitudes et hâteront le processus de son intégration ou de sa réintégration sociale.

7. Le handicapé a droit à la sécurité économique et sociale et à un niveau de vie décent. Il a le droit, selon ses possibilités, d'obtenir et de conserver un emploi ou d'exercer une occupation utile, productive et rémunératrice, et de faire partie d'organisations syndicales.

8. Le handicapé a droit à ce que ses besoins particuliers soient pris en considération à tous les stades de la planification économique et sociale.

9. Le handicapé a le droit de vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et de participer à toutes activités sociales, créatives ou récréatives. Aucun handicapé ne peut être astreint, en matière de résidence, à un traitement distinct qui n'est pas exigé par son état ou par l'amélioration qui peut lui être apportée. Si le séjour du handicapé dans un établissement spécialisé est indispensable, le milieu et les conditions de vie doivent y être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes de son âge.

10. Le handicapé doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires, abusifs ou dégradants.

11. Le handicapé doit pouvoir bénéficier d'une assistance légale qualifiée lorsque pareille assistance se révèle indispensable à la protection de sa personne et de ses biens. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de sa condition physique ou mentale.

12. Les organisations de handicapés peuvent être utilement consultées sur toutes les questions concernant les droits des handicapés.

13. Le handicapé, sa famille et sa communauté doivent être pleinement informés, par tous moyens

appropriés, des droits contenus dans la présente Déclaration.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3448 (XXX). Protection des droits de l'homme au Chili¹⁸

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et à le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que, dans sa résolution 3219 (XXIX) du 6 novembre 1974, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation la plus profonde devant le fait que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili continuaient à être signalées et a prié instamment les autorités de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa dix-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa soixantième session, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa vingt-huitième session, ont demandé que cessent les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili,

Notant que, dans sa résolution 8 (XXXI) du 27 février 1975²⁰, la Commission des droits de l'homme, après avoir noté avec une profonde préoccupation que des violations des droits de l'homme continuaient d'être signalées au Chili, a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle dans ce pays en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base de tous les moyens de preuve existants, y compris une visite au Chili, et a demandé aux autorités chiliennes d'accorder leur pleine et entière coopération au groupe,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée générale²¹ et, en particulier, le rapport intérimaire présenté par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme²²,

Convaincue que le rapport intérimaire contient des preuves qui permettent de conclure que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili,

Exprimant sa satisfaction au Président et aux membres du Groupe de travail spécial de leur rapport, qui

¹⁸ Voir également p. 104, point 12.

¹⁹ Résolution 217 A (III).

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635)*, chap. XXIII.

²¹ A/10295.

²² A/10285, annexe.